

La justice du chaudron ou le chaudron de vérité

Autor(en): **Desnier, Jean-Luc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera**

Band (Jahr): **33-37 (1983-1987)**

Heft 144

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171383>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA JUSTICE DU CHAUDRON OU LE CHAUDRON DE VERITE

Jean-Luc Desnier

Une enquête entreprise sur l'ordalie nous a amené récemment à nous interroger sur certains types de supplice particulièrement odieux. Le dossier présenté ponctuellement lors d'un précédent article mérite maintenant d'être envisagé dans une évolution chronologique plus large et sous des aspects quelque peu inattendus.

L'ordalie peut être définie comme une épreuve à laquelle est soumise une personne dont la bonne foi est mise en doute à l'issue d'un délit. A l'origine, on considère que le jugement rendu en faveur ou en défaveur du patient est l'expression de la sagesse et omniscience divine. C'est donc la divinité qui, en personne, innocente ou châtie le candidat. Postérieurement, l'ordalie fut assimilée à une épreuve appartenant à l'arsenal judiciaire humain et proche de la question, épreuve dangereuse dont l'issue était conditionnée par le soutien accordé par la divinité au suspect¹.

Un type d'ordalie particulièrement bien représenté chez les Indo-Européens est celui exercé par les eaux divines. Ainsi, les fleuves étaient-ils désignés par les Hittites comme les juges suprêmes des causes judiciaires où la majesté divine est violée². Plus près de nous, les Celtes laissaient au Rhin le soin de décider si leurs enfants étaient de naissance légitime et méritaient de vivre³.

Plus explicite encore, la mythologie iranienne met en scène la conquête du Xvaranah par les prétendants à la souveraineté. Ce saint emblème et gage de souveraineté est dissimulé dans les abîmes d'un lac mythique, que les candidats doivent braver pour s'en emparer. Plusieurs tentatives voient les eaux se déchaîner contre d'indignes personnages qui font figure d'usurpateurs. Seul Yima parvient à conquérir le Xvaranah, du fait de sa sainteté et de son irréprochabilité qui le rendent digne d'exercer la souveraineté⁴. Les recherches de G. Dumézil, consacrées à l'expression de la souveraineté chez les Indo-Européens, lui ont fait comparer cet épisode iranien à une aventure survenue à Boand, l'épouse du dieu irlandais Nechtan⁵. Coupable d'adultère avec le dieu Dagda et sommée de se justifier par les dieux témoins du forfait, elle voulut se baigner

¹ Voir G. Glotz, *L'Ordalie dans la Grèce primitive* (1904), p. 4; également G. Sautel, *Les preuves dans le droit grec archaïque*, *La Preuve*, Recueil de la Société J. Bodin, XVI (1964), p. 117-160, p. 126-127 (ordalie a valeur purgatoire; preuve fournie in extremis par un miracle interrompant l'exécution); de même G. Broggin, *La preuve dans l'ancien droit romain*, *ibid.*, p. 223-276, p. 236 ss.; et surtout J. Gaudemet, *Les ordalies au Moyen-Age: doctrine, législation et pratique canonique*, *La Preuve*, Recueil de la Société J. Bodin, XVII (1965), p. 99-135; montre en particulier certaines confusions entre épreuve et châtement, p. 113, 117.

² J. Ries, *Les chemins du sacré dans l'Histoire* (1985), p. 109-110, J. Klima, *La preuve dans le droit hittite*: *La Preuve*, Recueil XVI (1964), p. 89-102, p. 100-101; G. Cardascia, *L'Ordalie par le fleuve dans les «Lois assyriennes»*, *Festschrift für W. Eilers* (1967), p. 19-36; E. Laroche, *Fleuve et ordalie en Asie Mineure hittite*, *Festschrift H. Otten* (1973), p. 179-189, p. 185-189; voir également D. Briquel, *Vieux de la mer grecs et Descendant des eaux indo-européens*, R. Bloch, et alii, *D'Héraklès à Poséidon. Mythologie et protohistoire* (1985), p. 141-158, p. 148-149.

³ Julien, *Lettres*, XVI, «à Maxime»; *Discours II*, «à Constance»; G. Glotz, *op. cit.*, p. 17.

⁴ G. Dumézil, *Mythe et épopée III/Histoires romaines*² (1978), p. 24-26; sur la liaison entre le feu et la souveraineté, voir D. Briquel, *En deça de l'épopée, un thème légendaire indo-européen: caractère trifonctionnel et liaison avec le feu dans la geste des rois iraniens et latins*, *L'épopée gréco-latine et ses prolongements européens* (1981), p. 7-31; l'illégitimité est essentiellement issue du mensonge, cf. D. Briquel qui met l'accent sur la notion de vérité plus que sur celle de pureté ou d'innocence (*Vieux de la mer grecs*, art. cit., p. 142 et 151).

⁵ G. Dumézil, *op. cit.*, p. 27-34.

dans les eaux sacrées de la Segais ou défier le verdict que pourrait rendre un puits explosif, domaine de son époux légitime. Mal lui en prit car, à son approche, la force explosive du puits se déchaîna à son encontre et la mutila. Une autre version met en scène les eaux de la Segais sortant de leur lit et la pourchassant⁶. Dans ce récit mythique, Boand est donc caractérisée comme sacrilège et coupable d'attenter à la majesté divine, par son mensonge.

L'annalistique romaine n'est pas exempte de semblables «jugements» divins. Alors que Rome assiégeait Véies, le lac Albain se mit à enfler prodigieusement et à menacer directement les lignes romaines⁷. Après consultation des oracles, les Romains s'empressèrent de porter remède à une faute qu'ils avaient commise à l'encontre des dieux et qui avait irrité ceux-ci. La paix faite avec les dieux, les eaux réintégrèrent leur lit et les Romains remportèrent une juste victoire du fait de leur piété⁸. De manière similaire, on peut considérer que les Sabins de Titus Tatius subirent le verdict des eaux divines lors de leur entreprise menée contre le Capitole⁹. Les Romains, menacés par les Sabins désireux de s'emparer du pouvoir, furent sauvés par les eaux des sources jaillissant au pied de la colline sacrée. En effet, dans la pensée de l'annalistique romaine, le peuple souverain par excellence est le Peuple Romain. En conséquence, les Sabins ne pouvaient que faire figure d'usurpateurs. Mais il faut remarquer que leur tentative est également présentée comme une trahison, et donc un mensonge. Aussi les sources Lautolae dressèrent-elles devant ceux-ci le barrage infranchissable de leurs eaux enflammées et s'opposèrent-elles au sacrilège sabin découlant de ce mensonge¹⁰. On constate ainsi que les eaux divines interviennent à Rome pour sauvegarder le caractère sacré du pouvoir des atteintes d'hommes indignes d'exercer celui-ci. Remarquons également dans cet événement la conjonction renouvelée des caractères ignés et liquides.

A l'autre extrémité de la réalité historique romaine, au IV^e siècle de notre ère, un panégyriste Gaulois respectueux de ses propres traditions religieuses, ou ayant en mémoire ces épisodes romains, s'en inspira pour louer la piété de Constantin à l'égard du dieu des eaux autunoises¹¹. C'est ainsi qu'il caractérisa les eaux divines d'Autun comme une force active susceptible de châtier elle-même les parjures présentés à son jugement¹². Dans son panégyrique, le parjure fait alors réellement figure de coupable d'attentat à la majesté divine. C'est cette tradition qui permet vraisemblablement de comprendre l'extraordinaire et la cruauté du châtement infligé à Fausta par son propre mari, l'Empereur Constantin. Soupçonnée d'adultère, elle fut plongée de force dans un bain d'eau bouillante et y périt¹³. Les historiens ont vu dans cet épisode une simple

⁶ Id., op. cit., p. 30-31.

⁷ Denys d'Halicarnasse, *Antiquitates Romanae* 12, fgts 11-17; Tite-Live, V, 15-17.

⁸ G. Dumézil, op. cit., p. 54-58.

⁹ Ovide, *Metamorphoses*, XIV, 775-799; *Fastes*, I, 258-276; Macrobius, *Saturnalia* I, 9, 17.

¹⁰ Pour l'épisode, voir J. Poucet, *Recherches sur la légende sabine des origines de Rome* (1967), p. 198-199; P. Pouthier, *Ops et la conception divine de l'abondance dans la religion romaine jusqu'à la mort d'Auguste* (1981), p. 85 et n. 18; soulignons que là encore, comme en Irlande et à Autun, les eaux divines sont froides et pourtant allient le feu et l'eau; certes il s'agit ici d'un stratagème artificiel mis au point par une divinité «technicienne», mais il s'agit vraisemblablement d'un procédé évhémériste, rationaliste du II^e siècle av. J.-C., sinon plus tardif.

¹¹ Panégyrique, VII, XXV, 1-4.

¹² Panégyrique, VII, XXV, 4; déjà signalé par J.-J. Hatt, *Apollon guérisseur en Gaule*, A. Pelletier, et alii, *La médecine en Gaule. Villes d'eaux, sanctuaires des eaux* (1985), p. 205-238, p. 206; étude détaillée, J.-L. Desnier, *Zosime II*, 29 et la mort de Fausta (à paraître in B.A.G.B.).

¹³ Zos., II, 29; à noter que la reine Teutberge, épouse de Lothaire II, se soumit à une ordalie du même type, et pour des motifs semblables, voir J. Gaudemet, art. cit., p. 109; pour d'autres cas, se référer à G. Glotz, op. cit., p. 57-59, 73-79.

calomnie héritée de la légende noire de Constantin, mais ce supplice prend tout son sens à la lecture du panégyrique de 310 après J.-C. En 326, date de la mort de Fausta, la personne de l'Empereur et son autorité étaient devenues entièrement sacrées. La législation en vigueur à l'époque montre alors que tout délit grave, touchant à l'autorité de l'Empereur, peut faire figure de crime de lèse-majesté, de sacrilège¹⁴. Bien qu'il fût devenu chrétien, Constantin a pu se servir d'une procédure judiciaire païenne qu'il connaissait, si son utilisation lui permettait de résoudre le problème qui lui était soumis¹⁵.

A une époque ultérieure, le haut moyen-âge, nous retrouvons dans les contes irlandais semblable évocation. Dans les Aventures de Cormac dans la Terre de Promesse, l'accusé d'un délit se soumet à une épreuve ordalique: il doit plonger sa main dans un chaudron d'eau bouillante. S'il retirait sa main indemne, il était considéré comme innocent. Dans le cas inverse, la preuve de sa culpabilité était faite¹⁶. Que doit-on alors penser du supplice infligé dans la France médiévale au faux-monnayeur? Largement répandu en France à différentes époques, du Moyen Age à l'époque moderne, un faux-monnayeur convaincu de ce crime était plongé dans une cuve remplie d'eau bouillante¹⁷. L'explication la plus couramment retenue pour comprendre cet usage barbare est que l'on punissait ainsi le faux-monnayeur par où il avait pêché. Ayant fait bouillir les métaux pour fabriquer de fausses espèces, il paraissait logique de le punir en le faisant bouillir à son tour¹⁸. Mais cette argumentation n'offre de logique que l'apparence. Ce n'est pas en coulant le métal que l'on fabriquait de fausses espèces. C'est la frappe du flan monétiforme qui faisait que l'on devenait un faux-monnayeur puisque c'est l'impression de pseudo-sceau légal qui donnait cours à la pièce. Dès lors le châtement logique correspondrait plutôt à celui ordonné par la constitution caroline, c'est-à-dire la section de la main coupable d'avoir frappé la fausse monnaie¹⁹.

¹⁴ Voir Ph. Grierson, *The Roman Law of Counterfeiting*, Essays H. Mattingly (1956), p. 240-261, p. 245-246 (l'atteinte à l'image des monnaies d'or), p. 255; J.-P. Callu, *Le jardin des supplices au Bas-Empire, Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique* (1984), p. 313-359; ultérieurement des bulles d'excommunication de Clément V (1308), de Jean XXII (1320), etc.

¹⁵ J.-L. Desnier, art. cit. (à paraître); à noter que l'ordalie est donc traditionnelle en Occident et ne date pas de l'arrivée des Barbares Germains à la fin du IV^e siècle; son utilisation n'a fait alors que se généraliser et s'intensifier (voir R.C. Van Caenegem, *La preuve dans le droit du Moyen-Age occidental (rapport de synthèse), La Preuve, Recueil XVII*, op. cit., p. 691-753, p. 694-696).

¹⁶ «Les Aventures de Cormac dans la Terre de Promesse» (éd. Whitley Stokes, *Irische Texte III*, p. 191-192), cité dans F. Le Roux, Ch.-J. Guyonvarc'h, *Les druides* (1978, *Celticum* 14), p. 184.

¹⁷ Cf. infra, en annexe, le tableau des exemples répertoriés; études consultées: J.-M. Cauchies, *Faux monnayeurs et «justice du chaudron» à Valenciennes (1438)*, in: *Valenciennes et les anciens Pays-Bas, Mélanges P. Lefrancq, Valenciennes*, p. 81-93; A. Floquet, *Histoire du Privilège de Saint Romain* (1833, I et II); L. Greil, *Livre de main des Du Pouget, 1522-1598* (1895); M. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France* (1771); A. Hanauer, *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne* (1876), p. 316; G. Rémy, *A comme...* Paris. Le dictionnaire du monde mystérieux des monnaies (1981), art. «Faux-monnayeur», p. 91-94; F. de Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les Rois de France depuis Philippe II jusqu'à François I^{er}*, tome I (1879); pour une illustration de ce supplice, un dessin dans un registre de l'échevinage lillois (XIII^e s.), repris in: E. Van Hende, *Lille et ses institutions communales de 620 à 1804* (1888), p. 238; de même, *Bible moralisée* (vers 1250), f^o 53 v^o.

¹⁸ Voir J.-M. Cauchies, art. c., p. 84 et note; voir de même J.-P. Callu, art. c., p. 342, 352.

¹⁹ Cf. Louis le Débonnaire en 819, repris par Charles le Chauve en 864; M. Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies et de la juridiction de la Cour des Monnoies en forme de dictionnaire II* (1764), p. 93-94; de manière plus générale, Y. Bianco-Brun, *La falsification monétaire, I* (1978), thèse dactyl., p. 41-85, p. 45; d'ailleurs le châtement du faux-monnayeur figuré au tympan de Conques le caractérise bien dans l'opération de frappe des monnaies, cf. J.-C. Bonne,

Récemment G. Rémy a avancé une autre explication. Le crime de fausse monnaie ayant été, depuis le IV^e siècle de notre ère, considéré comme un crime de lèse-majesté, on aurait infligé le supplice de l'eau bouillante pour purifier non pas le corps mais l'âme pécheresse du condamné²⁰. L'aspect religieux prend alors le pas sur l'aspect purement laïc, mais encore faut-il légitimer cette caractérisation.

A ne prendre en compte que la seule intention de purification, l'hypothèse se révèle parfaitement plausible. En effet le faux monnayage était répertorié comme crime de lèse-majesté, et il n'est besoin de citer que le titre de l'ouvrage de M. Bloch, *Les rois thaumaturges*, pour se remémorer tous les gages divins de l'élection chrétienne du souverain français²¹. Dès lors, battre monnaie sans autorisation du roi, seul détenteur légitime du droit de monnayage, revenait à attenter au caractère sacré du roi, et donc à l'autorité divine qui l'avait investi de ce droit²². Par son activité, le faussaire reniait en outre son serment de fidélité à son souverain. En raison de ce sacrilège, on pouvait vouloir purifier le faux-monnayeur avant qu'il ne passe définitivement de vie à trépas. Dans le même ordre d'idées, il semble qu'un autre crime ait pu être puni de la même façon et pour des raisons comparables. En effet, au XIV^e siècle, les Turlupins sont représentés condamnés à être bouillis vifs. Professant une doctrine hérétique, fautive par rapport à la vérité reconnue, ils étaient coupables de lèse-majesté divine et l'on a pu vouloir les purifier par l'eau et le feu²³. Le bûcher seul étant le supplice habituellement requis contre les hérétiques²⁴, faut-il voir dans ce châtement composite un souci de renforcer un aspect éducatif, d'exemplarité? C'est vraisemblablement l'hypothèse qu'il faut retenir, cependant on peut également avancer qu'ils furent suppliciés de cette manière pour que soient assimilées, dans la conscience collective, l'adultération de la monnaie et l'adultération de la doctrine. Dès lors, un seul caractère constant subsiste: le crime de lèse-majesté.

L'étrangeté ou la complexité du supplice incite alors à rechercher des parallèles et le plus immédiat semble être l'ordalie de l'eau bouillante. Certes, dans le cas des faux-monnayeurs et des Turlupins, on se trouve en présence d'un châtement, soit une décision prise une fois la preuve faite du délit, alors que l'ordalie a pour but d'établir une preuve, mais leur relation commune avec le caractère sacré du pouvoir et des confusions semblables dès l'époque médiévale autorisent du moins à présenter les pièces du dossier.

Largement répandu dans les provinces du Nord-Est de la France actuelle, le châtement par l'eau bouillante est également très anciennement connu dans les provinces

L'art roman de face et de profil, Le tympan de Conques (1984), p. 291 et pl. 11; sur la législation réprimant le faux-monnayage, et son évolution, Ph. Grierson, art. c., p. 240-256.

²⁰ G. Rémy, op. cit., p. 93; l'exemple du supplicié Ménager (Arch. Nat. JJ 118, n° 38) pourrait corroborer cette opinion; condamné à être bouilli, il accusa mensongèrement une autre personne, qu'il ne déchargea de ce crime qu'en se voyant lui-même mourir; J.-P. Callu, art. c., p. 348 (fleuve de feu), p. 356, n. 166, et p. 357 et notes.

²¹ M. Bloch, *Les rois thaumaturges* (1983, réimpr.), en part. p. 51-79.

²² Ph. Grierson, art. c., montre que les codes juridiques romains ne qualifient de crime de lèse-majesté que la contrefaçon de l'or (p. 255) et que la généralisation de la notion à l'ensemble des espèces monétaires s'est essentiellement effectuée en Occident où l'argent a remplacé l'or (p. 255-256); J.-P. Callu, art. c., p. 349; sur la qualification de crime de lèse-majesté appliquée aux faux-monnayeurs et aux hérétiques: Le Grant Coustumier de France (1868, éd. E. Laboulaye et R. Dareste), p. 92, 95, 100; M. Abot de Bazinhen, I, p. 499.

²³ J.-P. Callu, art. c., p. 347-348; J. Le Goff, *La naissance du Purgatoire* (1981), p. 18-23; pour les Turlupins, se reporter à la représentation de leur supplice en: *Chroniques de France*, 1493, f° 27.

²⁴ J. Le Goff, op. cit.; M.-S. Dupont-Bouchat, W. Frijhoff, R. Muchembled, *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas, XVI^e-XVIII^e siècles* (1978), p. 117; J. Delumeau, *La Peur en Occident, XIV^e-XVIII^e siècles* (1978), p. 348ss. (l'Europe des bûchers); et encore J.-P. Callu, art. c., p. 343 et n. 121.

du Nord-Ouest²⁵. C'est ainsi que la Coutume de Loudun et celle de Bretagne condamnent le faux-monnaieur à être bouilli vif, et dans le même temps présentent la fausse monnaie comme un crime de lèse-majesté²⁶. Or ce sont les poèmes irlandais, à substrat celtique, qui mettent en scène l'ordalie/châtiment de Boand et le chaudron de vérité chargé d'éprouver la bonne foi d'un suspect. L'existence de l'ordalie – punition constatée à Autun peut donc vraisemblablement être étendue à l'Ouest français. Parallèlement les provinces nord-occidentales correspondent aux régions qui ont connu l'application des lois germaniques où figurent en bonne place les procédures ordaliques²⁷. Le châtement du faux-monnaieur y étant, à l'origine, la section du poing, il est à noter que la justice du chaudron semble réservée, à partir du XII^e siècle, au crime de faux-monnaiage. Ne peut-on pas dès lors avancer l'hypothèse que l'ordalie par l'eau bouillante a servi de support concret au châtement du chaudron et qu'il équivaut à une procédure ordalique adultérée ou incomprise?

En 1486, à Tours, l'orfèvre et faux-monnaieur Louis Secrétain fut condamné au supplice du chaudron. Maladroitement, le bourreau ne porta pas l'eau à une température suffisamment élevée pour occire son patient. Celui-ci fut donc grièvement brûlé mais survécut au choc et tenta de s'extraire de la cuve. Ce que voyant, l'exécuteur des hautes œuvres l'en empêcha en tentant de l'assommer pour parachever à loisir sa mission. L'assistance attirée par le programme des réjouissances prit alors fait et cause en faveur du condamné, et mit à mort le bourreau. Puis elle escorta le malheureux échaudé jusqu'à un sanctuaire pour qu'il y attende en toute sécurité la grâce royale²⁸. Un tel revirement de situation s'explique aisément, pour un homme du XX^e siècle, par l'horreur et la sauvagerie du supplice qui ont dû bouleverser la foule. Mais c'est peut-être faire preuve d'une sensibilité, sinon d'une sensiblerie, anachronique. La foule était venue au spectacle, et ne s'est jamais indignée à la vue de supplices tels que l'estrapade, l'écartèlement, ... Certes, le supplice avait entière valeur d'exemplarité, mais en ces temps de guerres, de «pestes», la mort et la torture faisaient partie du quotidien vécu. La mort et la torture étaient mises en scène, à l'instar des entrées royales dans les bonnes villes de France²⁹! Une explication autre se présente alors à l'esprit. Confusément, les spectateurs de cette mise à mort n'ont-ils pas interprété l'échec de la sanction comme une ancienne ordalie, et n'ont-ils pas conclu, sinon à l'innocence du condamné, du moins que la divinité pardonnait et sauvait ainsi en dépit de la sentence humaine? A l'origine en effet, la procédure ordalique était une épreuve, et non un supplice.

²⁵ Se reporter au tableau des cas répertoriés, *infra* en annexe; concernant les provinces septentrionales, françaises et belges, l'étude la plus récente est celle de J.-M. Cauchies, art. c.

²⁶ Coutume de Bretagne, Rennes, 1735 (4^e éd.), titre XXV, 634; Coutume du Loudunois, chap. 39, art. I; intégré par M. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France* (t. III, titre XVII, art. 1 et 2, (1771), p. 443-444; la notion de lèse-majesté découle en fait de la législation du Bas-Empire, cf. Ph. Grierson, art. c., p. 247-249 et surtout p. 250 ss. (C. Th. 9, 38, 6; 7; 8); sur le crime de lèse-majesté, voir encore *Texte de la coutume de Normandie*, Paris, 1765, art. CXLIV (p. 91-92); la notion de lèse-majesté n'a été abandonnée que par le Code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791, cf. Y. Bianco-Brun, *op. cit.*, p. 85.

²⁷ R.C. Van Caenegem, *La preuve dans le droit du Moyen-Age occidental*, *La Preuve*, *op. cit.*, XVII, p. 691-753, p. 694-696 (Loi Salique).

²⁸ Episode cité in: E. Fournial, *Histoire monétaire de l'Occident médiéval* (1970), p. 17-18; sur le lieu saint/refuge, *Ordonnances des Rois de France*, t. VI, p. 661.

²⁹ Sur la mort – spectacle et l'exemplarité, la violence quotidienne: R. Muchembled, *Culture populaire et culture des élites* (1978), p. 148-152, p. 247-255; de même M.-S. Dupont-Bouchat, et al., *op. cit.*, p. 117-120; et surtout J. Delumeau, *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident (XIII^e-XVIII^e siècles)* (1983), p. 117 et ss., en part. p. 121; on pourrait également penser à une autre explication: le faux-monnaiage, à toutes les époques, a été pratiqué, du moins en France, par toutes les classes sociales, y compris les plus aisées, cf. P. Mantellier, *De l'exposition des monnaies étrangères en France, de la contrefaçon des espèces françaises et du faux-monnaiage du XI^e au XVIII^e siècles* (1867), p. 12-13, 57-60; cet auteur montre qu'il exis-

La personne s'y soumettant n'était jugée coupable que si la divinité portait clairement témoignage par un signe concret de sa condamnation de l'accusé. Le fait important n'est pas que le condamné ait trouvé refuge dans une église, asile traditionnel interdit aux sbires royaux, mais bien que l'assistance ait grâcié/absout sur la place publique le supplicié. En voulant l'achever, le bourreau se rendait coupable de meurtre en passant outre à la volonté divine de grâcier le condamné³⁰.

La majesté divine est donc une fois encore en question. Que le supplice du chaudron n'ait pas été le seul appliqué au crime de faux-monnayage ne remet pas en question la validité de l'hypothèse présentée. En effet ce châtement semble être une caractéristique des pays de droit coutumier, ou d'origine germanique, les pays de droit romain ne retenant en revanche que le principe général de la peine de mort pour le crime de faux-monnayage. Ce type de supplice n'a dans ces pays que l'apparence d'une simple modalité pratique puisque d'autres types de mise à mort coexistent: pendaison, décapitation, supplices traditionnels³¹. Au contraire, les pays de droit coutumier ont souvent fait une place à des survivances de traditions juridiques et religieuses locales anciennes.

Le supplice du chaudron pourrait donc bien être un vestige archaïque d'une mentalité religieuse très ancienne et largement répandue, mais très tôt incompris en tant que tel en raison de l'évolution des référents religieux. Par suite, son emploi apparaît totalement anachronique bien qu'il soit réservé, conformément à ses modalités d'application d'origine jusqu'à sa disparition (au XVII^e siècle), aux crimes mettant en cause le caractère sacré de la souveraineté. Malgré sa laïcisation progressive, le droit de battre monnaie est demeuré un privilège régalien attribué au souverain par la divinité. Le souverain français fait alors figure de véritable émule de Constantin dans son utilisation de traditions à substrat païen dans un contexte chrétien. Mais il faut introduire une nuance dans la conception du type d'ordalie étudié ici. A l'origine, le concept déterminant paraît avoir été celui de vérité et son contraire, le mensonge. Ce principe est actif en lui-même. Ultérieurement c'est, me semble-t-il, la relation existant entre la vérité et la souveraineté qui est présentée de plus en plus comme l'essen-

tait une certaine complicité entre les faussaires et la population qui ne semble pas avoir considéré ce crime comme un crime capital puisqu'il ne mettait pas en cause l'intégrité physique, corporelle, du Roi; attitude à comparer vraisemblablement de nos jours à la délinquance en col blanc moins fortement condamnée, dans l'échelle des peines, que les crimes de sang; sur cette perception différenciée de l'importance des crimes à l'époque contemporaine, voir Y. Brillon, *Images du système de justice criminelle et réactions du public*, *Année sociologique*, 35 (1985), p. 179-198, en part. p. 184-187; la foule de Tours s'est-elle donc émue devant la disproportion du délit et du châtement? Vraisemblablement non dans la mesure où son acte de sauvetage était: 1. un acte de rébellion contre une décision de haute justice, royale, par excellence, 2. un acte inhabituel, si l'on songe à la multiplicité de cas semblables n'ayant fait l'objet d'aucune entreprise comparable.

³⁰ M.-S. Dupont-Bouchat, et al., op. cit., p. 111-115 (le métier de bourreau est une profession déconsidérée, moins peut-être pour son côté sadique que pour ce qui est parfois un moyen d'enrichissement éhonté); certes on peut penser que la foule a pris fait et cause pour un criminel qui ne l'était guère aux yeux de la population, et que, l'opprobre jetée sur le métier de bourreau aidant, elle s'est émue de l'horreur «gratuite» de la scène; cependant, il faut noter que la foule place le criminel sous la protection de Dieu et rappelle ainsi au Roi sa fonction de légat de Dieu, soumis à sa volonté; «plusieurs, croyant que les cordes avaient été rompues par miracle, s'émuèrent à haute voix et voyant que le dit faux monnayeur ne souffrait aucun mal, ils s'approchèrent du bourreau (...) et lui donnèrent tant de coups, qu'il mourut en la place même», in: E. Giraudet, *Histoire de la ville de Tours*, 1873/1976 (rééd.), p. 293.

³¹ *Digesta* 48, 10, 9; *Codex Justinianus*, 9, 24, 2; la peine généralement édictée est celle du bûcher, mais il existe une différenciation selon la classe sociale de l'accusé; Ph. Grierson, art. c., p. 249-250; J.-P. Callu, art. c., p. 341 et p. 342, n. 117; à l'époque moderne, coexistent ébouillantage, pendaison, et bien sûr décapitation pour la noblesse; G. Constans, *Traité de la Cour des Monnoyes et de l'estendue de sa iurisdiction* (1658), p. 129; L. Greil, op. cit., p. 42.

tiel. Par suite, c'est le concept de souveraineté qui retient en premier l'attention, même s'il est remis en question essentiellement par l'observance/l'inobservance de la vérité. La nuance est minime, mais elle marque bien la dissociation progressive du monde divin et du monde humain.

Nom, profession	Supplice	Lieu	Date
1 faux-monnayeur	Chaudière	Rouen	?
1 faux-monnayeur	Chaudière	Coutances	?
1 faux-monnayeur	Chaudière	Caen	?
1 faux-monnayeur	Chaudière	Séze	?
Ménager ou Pierre le Mesnager de St-Malô	Bouilli	Avranches	mars 1380
Nicolas Dussault, faux-monnayeur et blasphémateur	Echappe à la chaudière, mais est condamné à être essorillé et pendu; grâcié.	Evreux	1514
Jehan Ducouldray, maître orfèvre	Bouilli dans l'eau	Place des Halles, Paris	avril 1527
Laurens Stelle, de Venise	Bouilli dans l'eau	Place des Halles, Paris	avril 1527
Pierre Riveron, hôtelier à Suet	Pendu (complice)	Place des Halles, Paris	avril 1527
Faux-monnayeurs	Chaudière	Paris	1311
Jehan Thierry	Bouilli	Place des Halles, Paris	janvier 1587
Louis Secrétain, orfèvre	Bouilli dans l'eau, grâcié	Place principale, Tours	1486
Faux-monnayeur	Bouilli	Riom	1305
Hélye de la Garde	Bouilli	Xainctes en Poitou	1311
Jehan Fornier, dit Jehan de Caors, artisan boutiquier	Bouilli en huyle	Cahors	juillet 1542
Rigal	Bouilli en huyle	Cahors	vers 1545
Pierre Cassan, clerc	Brûlé sur le bûcher (car il était clerc)	Cahors	1545
Faux-monnayeurs	Chaudière	Montdidier	1311
Faux-monnayeur, de Namur	Bouilli	Malines	vers 1390
Bietremieu de Toskenne	Bouilli	Valenciennes	XV ^e s.
Ghillain de Mellin	Bouilli	Valenciennes	avril 1460
Faux-monnayeur	Bouilli	Valenciennes	début XIV ^e s.
Jean Hasart, monétaire (?)	Bouilli	Anzin lès Valenciennes	mai 1438
Philippe Noton	échappe à la chaudière, pendu	Maubeuge	1434
Faux-monnayeur	Bouilli	Bruxelles	octobre 1399
Faux-monnayeurs	Bouillis	Halen	juillet 1404
Faux-monnayeurs	Bouillis	Louvain	1430
Nicolas Harache, orfèvre	Etranglé, bouilli, pendu	Gand	décembre 1672
Faux-monnayeur	Bouilli	Colmar	1275
Faux-monnayeur, serf monétaire	Bouilli	Colmar	1276
Jacket, ex-cuisinier	menacé d'être bouilli	Bâle	1359